

« POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU »

**Charte de fonctionnement
Mise à jour suite aux retraits et à l'intégration
d'associés**

La communauté de communes du HAUT ANJOU dont les communes de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, MIRE et CHAMPIGNE font parties, se propose de construire sur chacune de ces trois communes une maison de santé.

Les trois sites, visés ci-dessus, sont indépendants des uns et des autres. La présente charte de fonctionnement a donc vocation à régir le mode de fonctionnement des professionnels de santé intervenant dans le cadre du Pôle de santé dénommée « POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU » comprenant :

- Les professionnels en exercice sur le site de CHATEAUNEUF SUR SARTHE ;
- Les professionnels en exercice sur le site de MIRE ;
- Les professionnels en exercice sur le site de CHAMPIGNE.

L'ensemble de ces lieux formant le POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU.

A ce jour, l'ensemble des professionnels intervenant dans le cadre du POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU défini ci-dessus ont tous adhéré au projet de santé et sont membres de l'Association POLE SANTE DU HAUT ANJOU

Ces professionnels de santé, membres de l'Association POLE SANTE DU HAUT ANJOU répartis dans différents lieux sans structure juridique commune organisant leur mode de fonctionnement, ont décidé de rédiger cette présente charte de fonctionnement entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à exercer sur l'un des trois sites tel que défini ci-dessus.

Cette charte a pour objet de définir les obligations et devoirs de chaque professionnel participant au projet de santé du POLE SANTE DU HAUT ANJOU, indépendamment de sa qualité d'associé ou non dans la SISA PSHA.

ARTICLE 1. Objet :

La présente charte a pour objet de définir les obligations et devoirs de chaque professionnel exerçant dans le cadre du POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU.

Le projet de santé annexé à la présente définit les priorités du Pôle de Santé ainsi que l'organisation des activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération.

Chaque professionnel de santé s'engage :

- avec ses confrères de même discipline à rédiger un contrat d'exercice en commun reprenant l'ensemble de ces obligations ;
- à adhérer aux statuts de l'Association POLE SANTE DU HAUT ANJOU et à les respecter ;
- à adhérer au projet de santé et à sa bonne mise en œuvre ;
- à devenir associé de la SISA POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU et d'en respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur ;

ARTICLE 2. Principes professionnels :

Chaque signataire est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout signataire doit en particulier respecter :

- > le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- > le principe du secret professionnel ;
- > le principe de l'indépendance professionnelle que chaque professionnel de santé doit conserver, dans toute circonstance, dans les actes constitutifs de l'exercice de son art.

Chaque signataire est seul responsable de ses actes professionnels et devra être assuré pour sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il n'a pas été prévu que les signataires soient indéfiniment et solidairement responsables entre eux.

ARTICLE 3. Durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 7 octobre 2013. Le praticien qui souhaiterait ne plus être soumis à cette Charte pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 6 mois.

Cette résiliation emportera de plein droit l'obligation, pour le praticien ayant résilié le présent contrat, de :

- quitter le POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU et ainsi de cesser d'exercer son activité professionnelle au sein du POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU ;
- se retirer de la SISA POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU ;
- de se retirer de toute structure créées ou à créer et en lien avec le fonctionnement du POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU ;
- de se retirer de l'Association POLE SANTE DU HAUT ANJOU ;

ARTICLE 4. Organisation du travail sur chacun des sites

Chaque site devra être ouvert 5 jours sur 7 auquel s'ajoutent éventuellement les gardes et astreintes des week-ends et jours fériés.

Chaque site devra indiquer les horaires des praticiens de telle sorte que les patients connaissent les jours et heures d'exercices de leur praticien. Les horaires seront établis par écrit après concertation de l'ensemble des professionnels du site dans le respect de la continuité des soins.

Chaque groupe de professionnels s'engage à communiquer à l'ensemble des professionnels du site ses horaires et modalités de fonctionnement.

Chaque professionnel concerné par la continuité des soins s'engage à respecter les horaires définis. Chaque praticien s'engage à respecter les réunions de travail programmées au titre des actions de coordination, éducation thérapeutique ou autre.

Les praticiens devront se réunir obligatoirement tels que prévu à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 5. Admission d'un nouveau membre

1. Conditions d'intégration

L'intégration d'un nouveau professionnel au sein du « Pôle » n'est possible que si l'exercice de sa profession ou de son activité professionnelle de santé, est :

- en lien direct avec les objectifs du Projet de santé ;
- en conformité avec les textes réglementaires en vigueur, les recommandations des Ordres professionnels et/ou des recommandations des bonnes pratiques professionnelles.

De plus, les conditions d'intégration du nouveau professionnel sont les suivantes :

2. Modalités d'intégration

• Cooptation

L'admission de tout nouveau praticien sera précédée d'une période probatoire ne pouvant excéder 6 mois. Afin de pouvoir réaliser cette période probatoire, le praticien devra être préalablement coopté.

- Dans l'hypothèse de l'admission d'un nouveau professionnel exerçant une profession déjà représentée au sein du POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU

Ce praticien devra être coopté par les deux tiers des praticiens de même discipline, exerçant au sein du POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU, en vue de réaliser la période probatoire visée ci-avant.

Pour le calcul de cette majorité, chaque praticien détient une voix.

- Dans l'hypothèse de l'admission d'un nouveau professionnel exerçant une profession non représentée au sein du POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU

- Si le nouveau professionnel exerce une profession non représentée au sein du POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU, la cooptation s'effectue par le conseil de gérance à la majorité des deux tiers des membres dudit Conseil étant rappelé que chaque cogérant possède une voix.

• Agrément

Dans l'hypothèse où la période probatoire aura été concluante, le nouveau professionnel devra intégrer la SISA POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU, en qualité d'associé, sous réserve de l'agrément (précédé de la cooptation des confrères de même discipline) du Conseil de Gérance ;

En revanche, dans l'hypothèse où la réglementation applicable interdit l'intégration de ce nouveau professionnel dans la SISA POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU (en raison du caractère de la profession exercée), ce praticien souscrira avec cette dernière une convention de prestations de services.

Le nouveau professionnel devra également :

- ratifier le règlement intérieur ;
- adhérer au projet de santé ;
- adhérer à la Charte de fonctionnement.

3. Modalités de mise en contact

Le contact avec un nouveau professionnel peut se réaliser, par l'intermédiaire :

- d'un professionnel déjà installé
- d'une confrérie de professionnels déjà installés

Pour faciliter les prises de contacts, des moyens de communications spécifiques (articles de presse, annonces,...) pourront être utilisés.

Le premier contact avec un nouveau professionnel, candidat à l'intégration se déroule de la façon suivante :

- un entretien avec au moins 3 représentants de l'Association POLE SANTE DU HAUT ANJOU, membres du Bureau en priorité, accompagné, si besoin selon la profession des membres du Bureau disponibles, d'un ou des membres de la confrérie concernée ;
- une information globale à propos du POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU (conception, organisation, volet économique,...)
- une information détaillée à propos du Projet de santé et de la Charte de fonctionnement.

ARTICLE 6. Retrait d'un membre

4. retrait volontaire

Tout départ volontaire de professionnels de santé est soumis à une durée de préavis minimal vis-à-vis de sa confrérie et de l'ensemble des professionnels de l'association.

Ainsi, le praticien qui a l'intention de se retirer du Pôles, pour quelque cause que ce soit, doit en avertir ses confrères au moins SIX (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception (ce délai se décompte à compter de la première présentation de la lettre), étant précisé que ce délai peut être écourté si les soussignés sont d'accord.

En revanche, ce préavis sera réduit à une durée de TROIS (3) mois dans les hypothèses suivantes :

- en cas de mutation du conjoint du praticien qui souhaite quitter le POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU ;
- en cas de maladie, accident ... l'obligeant à cesser définitivement son activité au sein du POLE DE SANTE DU HAUT ANJOU.

De plus, le préavis de départ pourra être également réduit dans l'hypothèse où la majorité des deux tiers des associés de l'Association POLE SANTE DU HAUT ANJOU l'accepte.

5. retrait forcé

Un professionnel de santé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Lorsqu'il est frappé d'une interdiction définitive d'exercer ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la présente charte de fonctionnement ;
- lorsqu'il n'adhère plus au projet de santé ou n'en respecte pas les conditions d'application ;
- lorsque l'associé aura cessé son activité ;

Cette décision est prise à la majorité des trois quart des voix des associés de l'Association POLE SANTE DU HAUT ANJOU.

La décision d'exclusion ne peut être prise que si le professionnel de santé a été régulièrement convoqué et s'il a été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Elle peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

6. Procédure / Coût financier

Le capital effectif pourra être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés opérés ou décidés dans les conditions ci-dessus. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital effectif au-dessous de la somme de QUARANTE EUROS (40 €).

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2015, les associés ont décidé que le coût financier (honoraires rédaction acte et frais) engendré par la régularisation en fin d'année du capital effectif suite au retrait ou à l'intégration d'associé sera supporté par la SISA.

ARTICLE 7. REUNIONS PLURI PROFESSIONNELLES

- Les réunions seront mensuelles avec date et thème définis en début d'année ;
- Elles auront lieu à la maison inter communale de Châteauneuf s/Sarthe, puis à la salle de réunion de la maison médicale de Châteauneuf, dès son ouverture ;
- chaque réunion durera 2 heures de 20h30 à 22h30 ;
- un CR sera rédigé pour chaque réunion qui sera diffusé à tous les professionnels participant au PROJET DE SANTE ;
- chaque membre devra prévenir de sa participation ou non aux réunions à l'avance ;
- une feuille de présence devra obligatoirement être signée à chaque réunion ;
- ces réunions pourront recevoir un intervenant externe qui sera soit un professionnel de santé ou un intervenant social (CLIC, SSIAD, PMI, CESAME...) ;
- chaque membre du PSHA devra participer à au moins 3 réunions par an ;
- Une AG annuelle permettra de planifier les actions à mener pendant l'année pour améliorer la coordination ;
- Des dossiers de patient posant problème, pourront être présentés en début de réunion, afin d'être discutés en staff pluri professionnel, avec respect du secret médical.

ARTICLE 8. COMMISSIONS

- Les commissions ont pour objectif de répondre aux différents indicateurs choisis dans le cadre des NMR ainsi qu'aux orientations du projet de soin ;
- Ces groupes se composent des membres du PSHA qui seront engagés dans les différents travaux correspondants ; leur composition peut évoluer dans le temps ; les thèmes seront variés :
 - mise en place de protocoles !
 - mise en place d'acte de prévention par le biais de réunions publiques, tables rondes, exposition...
 - mise en place de partenariat avec des associations diverses : Diabète49, addictologie, Césame, Alzheimer...
- les travaux pourront évoluer en fonction des orientations et projets du PSHA ;
- chaque commission doit être gérée par un responsable ;
- le fonctionnement est propre à chaque commission : nombre de participants, nombre de réunions en fonction des besoins ;
- chaque commission doit rendre compte de l'avancement de ses travaux lors des réunions plénières.

ARTICLE 9. CREATIONS DE PROTOCOLE

- La création de protocole de coordination du PSHA doit répondre à une méthode de travail précis. En effet ces protocoles seront un outil important pour le travail en commun des membres du Pôle ;
- les protocoles doivent être concis et évolutifs ; ils devront être envisagés sur une période assez longue et être réévalués régulièrement ;
- ils pourront être utilisés par d'autres équipes ;
- ils devront faire figurer les logos du PSHA et de l'ARS en page d'accueil et projets du PSHA.

ARTICLE 10. REPARTITION DES SUBVENTIONS

Les NMR représentent la future subvention qui alimentera le financement du Pôle une fois la SISA constituée, suite à la signature d'une convention avec l'ARS.

Cet argent a pour objectif de permettre la coordination au sein du groupe :

- Soit achat de matériel,
- Soit indemnisation de formations,
- Soit indemnisation de réunions au sein du pôle,
- Soit mise en place d'acte de prévention etc.

Autres frais pris payées avec les NMR :

- Matériel inhérent à la coordination après accord des gérants
- Nourriture achetée pour les réunions plénières
- Flyers et affiches créés par les différentes commissions du pôle dans un but de coordination ; ils seront présentés au préalable lors des réunions plénières afin de les soumettre à discussion avant la demande d'un devis aux imprimeurs soumis aux gérants et trésorier du pôle
- Formation et réunions : le Pôle peut financer certaines formations ou réunions en relation avec l'exercice du Pôle ;
- Comptable et juriste
- Intervenants extérieurs (IREPS, formateurs)
- Temps de secrétariat, de comptabilité et de préparation des actions.

ARTICLE 11. DOSSIER MEDICAL PARTAGE

- Il est nécessaire de pouvoir communiquer entre associés du pôle ; c'est pourquoi il est indispensable de travailler avec l'aide d'une messagerie sécurisée avant que ne soit choisi un logiciel commun à tous les professionnels de santé, comme cela l'a été notifié dans le projet de soin.
- le DMP est en cours de développement au niveau national et les délais de mise en route et d'utilisation ne sont pas connus.

ARTICLE 12. Listes des professionnels engagés et lieux d'exercice

L'ensemble des praticiens du pôle ci-dessous listé ratifie par l'apposition de leur signature sur ledit document, avoir pris connaissance de la présente Charte de fonctionnement et y adhérer.

A chaque entrée d'un membre de l'association, la liste ci-dessous sera mise à jour.

Fait à CHATEAUNEUF SUR SARTHE

Le 15/12/2015

En 2 originaux. Une copie signée de la présente Charte sera remise à chaque participant.